

M^e Marc Chétrit Rieger, avocat

**(anciennement Personne désignée par la ministre de la l'Éducation,
du Loisir et du Sport pour l'application de la Charte de la langue française
en matière d'Admissibilité à l'enseignement en anglais)**

**Mémoire soumis à la *Commission de la culture et de l'éducation*
à l'occasion de la *Consultation générale sur le projet de loi no 103,*
Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives
septembre 2010**

**PROJET DE LOI 103:
DAVANTAGE D'ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION
DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

TABLE DES MATIÈRES

I. BIOGRAPHIE	p.2
II. RÉSUMÉ	p.3
III. INTERVENTION	p.4
A. Introduction	p.4
B. Pratiques irrégulières	p.4
C. Conséquences inattendues du jugement Nguyen	p.6
D. Atteinte grave au principe de primauté du droit	p.6
E. Recommandations	p.7
F. Conclusion	p.8
ANNEXE I	p.9

I. BIOGRAPHIE

M^e Marc Chétrit Rieger est membre du Barreau du Québec et de la Société de droit Lord Reading, en plus de siéger sur le Comité des affaires publiques de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Diplômé de l'Université de Montréal en droit civil ainsi qu'en *common law*, M^e Chétrit Rieger détient de plus une maîtrise en droit international de l'Université Paris 1: Panthéon-Sorbonne.

Ayant œuvré en tant que procureur-stagiaire à la Cour municipale de Montréal ainsi qu'avocat à l'Aide juridique de Montréal, M^e Chétrit Rieger occupait, jusqu'à tout récemment, les fonctions de Personne désignée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application de la Charte de la langue française en matière d'admissibilité à l'enseignement en anglais.

II. RÉSUMÉ

Depuis bientôt 10 ans, l'Admissibilité à l'enseignement en anglais (AEA) du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) accorde des renouvellements d'exemption pour séjour temporaire en contravention des dispositions de la Charte de la langue française (CLF) et de ses règlements.

Promulguée en 2002, la loi 104 limitait les types de fréquentions, notamment celles dans les écoles privées non-subsventionnées (ou « écoles passerelles ») et celles effectuées en vertu d'exemptions, pouvant servir dans la reconnaissance d'un droit constitutionnel à l'enseignement subsventionné dans la langue de la minorité linguistique du Québec. La loi 104 a subséquemment été invalidée par la Cour suprême du Canada (CSC) en octobre 2009.

Tel que proposé, le projet de loi n° 103 ne répondra qu'à un aspect de cette nouvelle brèche, soit celui des « écoles passerelles ». En effet, en vertu des principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt Nguyen, des milliers d'enfants ayant fréquenté l'école anglaise en vertu d'exemptions (que ce soit pour cause de difficultés graves d'apprentissage, séjour temporaire ou encore motifs humanitaires), pourraient se voir reconnaître un droit constitutionnel permanent, transmissible à leurs frères et sœurs ainsi qu'à leurs descendants et ce, malgré le fait que les fonctionnaires du MELS aient accordé une partie des renouvellements d'exemption pour séjour temporaire en contravention des dispositions de la CLF.

Afin de favoriser l'application cohérente des dispositions de la CLF, il est recommandé de:

1. Revoir de manière exhaustive les pratiques administratives de l'Admissibilité à l'enseignement en anglais, particulièrement en ce qui concerne les exemptions pour séjour temporaire;
2. Limiter le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de soustraire (ou d'ajouter) un nombre important de points dans la grille d'analyse qui servira à la reconnaissance d'un droit constitutionnel, tel que proposé actuellement par le projet de loi n° 103;
3. Transférer la surveillance de l'Admissibilité à l'enseignement en anglais aux Services à la Communauté anglophone du MELS afin de rendre le processus décisionnel plus transparent.

Nous sommes d'avis que dans notre système de démocratie parlementaire, les droits linguistiques des minorités se doivent d'être sauvegardés et placés à l'abri d'applications arbitraires de la loi.

Nous espérons avoir contribué positivement au débat public tout en éclairant les membres de la Commission de la culture et de l'éducation avec les recommandations formulées ci-haut dans le but que notre système démocratique ainsi que la société québécoise toute entière s'en portent mieux.

III. INTERVENTION

A. Introduction

Le présent mémoire a pour but de signaler à la *Commission de la culture et de l'éducation* certaines pratiques administratives que l'on pourrait qualifier d'irrégulières dans l'application de la Charte de la langue française¹. En effet, l'arbitraire et le non-respect de la loi sont devenus monnaie courante au Bureau d'admissibilité à l'enseignement en anglais du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Déjà présentes il y a dix ans sous le gouvernement du Parti québécois, ces pratiques risquent à présent d'avoir des conséquences antinomiques si le projet de loi n° 103 est adopté tel que proposé, en raison des principes énoncés dans l'arrêt Nguyen de la Cour suprême du Canada (CSC).

B. Pratiques irrégulières

L'Admissibilité à l'enseignement en anglais (AEA), qui relève de la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), est l'entité administrative chargée d'appliquer les dispositions de la Charte de la langue française (CLF) qui concernent la langue de l'enseignement.

Avant 2002, le passage d'un séjour temporaire à une « *clause Canada* », c'est-à-dire à un droit constitutionnel permanent, était possible. En 2002, la loi 104 est venue colmater certaines brèches dans l'application de la Charte de la langue française, en limitant la reconnaissance de la fréquentation scolaire dans les établissements d'enseignement privés non-subsidés anglophones (communément appelées « écoles passerelles »), mais aussi la fréquentation en vertu d'une exemption pour cause de difficultés graves d'apprentissage ou encore pour séjour temporaire.

Adopté en 1997, le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire² vise à favoriser la mobilité des étrangers ainsi que des citoyens canadiens ou résidents permanents désirant séjourner de façon temporaire au Québec afin d'y travailler ou d'y étudier. Le Règlement prévoit également des exemptions pour le personnel diplomatique en poste au Québec ainsi que pour les membres des Forces armées canadiennes affectés temporairement au Québec.

Or, depuis près de dix ans, l'AEA accorde des renouvellements d'exemption pour séjour temporaire en contravention des dispositions du Règlement. En effet, la réglementation applicable limite à un maximum de trois ans les exemptions pour séjour temporaire accordées aux personnes ayant la citoyenneté canadienne ou ayant la résidence permanente, le but étant de favoriser la mobilité de ces personnes en leur accordant une

¹ L.R.Q., chapitre C-11

² C-11, r.7, voir Annexe I.

période de transition au-delà de laquelle ils ne devraient cependant plus pouvoir prétendre être en séjour temporaire au Québec.

Des milliers d'enfants ont bénéficié de ce traitement de faveur alors que leurs parents sont soit des francophones nés au Québec, soit des citoyens canadiens ou résidents permanents domiciliés dans une autre province canadienne, qui n'auraient pas autrement eu le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles anglophones au Québec pour une période excédant 3 ans.

Dans le cas des membres francophones des Forces armées canadiennes, ces derniers se déclarent comme étant affectés temporairement au Québec pendant des périodes s'étalant parfois sur toute la scolarité primaire et secondaire de leurs enfants, soit 11 ans, au cas où ils seraient un jour affectés ailleurs au Canada.

Comment justifier que des personnes nées au Québec, éduquées (en français) au Québec, travaillant toujours au Québec et élevant leurs enfants (souvent eux-mêmes nés) au Québec puissent se prévaloir d'exemptions pour séjour temporaire au Québec pour des périodes s'étirant à plus de 10 ans, de surcroît en contravention des dispositions d'un règlement édicté par l'Assemblée nationale ?

Ces pratiques administratives irrégulières s'inscrivent en fait dans le cadre d'ententes intervenues entre les Forces armées canadiennes et le gouvernement du Québec, dont le but était de soumettre les écoles sur les bases militaires à l'autorité du MELS et ainsi d'éviter un système scolaire parallèle qui échapperait au régime de la CLF.³

Le Commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, dénonçait récemment la présence insuffisante du français ainsi que le non-respect de la Loi sur les langues officielles au sein des Forces armées canadiennes. Selon lui, « *[l]es Forces canadiennes ont du travail à faire avant qu'on puisse dire que les militaires francophones et anglophones ont un accès égal à l'instruction dans leur langue.* »⁴ (Il est fait référence ici à la formation des militaires eux-mêmes, et non à l'instruction primaire ou secondaire de leurs enfants.)

En somme, non seulement les militaires francophones semblent avoir du mal à obtenir des formations et services en français au sein des Forces armées canadiennes, le gouvernement du Québec facilite de plus l'anglicisation de leurs enfants en leur accordant un nombre illimité de renouvellements d'exemption pour séjour temporaire en contravention des dispositions de la CLF. Cette pratique va pourtant à l'encontre des efforts de soumettre les écoles sur les bases militaires à l'autorité du MELS ainsi qu'au régime de la CLF...

³ Voir le communiqué de presse du MELS daté du 26 janvier 2005 et intitulé « *Les écoles de la base militaire de Valcartier relèveront maintenant du Québec: Le gouvernement annonce l'octroi de 3.5 millions de dollars à la Commission scolaire de la capitale et à la Commission scolaire Central Québec* », dont le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: <http://www.mels.gouv.qc.ca/CPRESS/cprss2005/c050126.htm>

⁴ Voir le communiqué de presse du Commissaire aux langues officielles daté du 2 juin 2010 et intitulé « *Les Forces canadiennes doivent continuer le travail pour se doter d'un système d'instruction vraiment bilingue, dit Graham Fraser* », dont le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: http://www.ocol-clo.gc.ca/html/release_communique_02062010_f.php

C. Conséquences inattendues du jugement Nguyen

Dans l'arrêt Nguyen⁵, la Cour suprême du Canada déclare inopérante la loi 104 et énonce comme principe général que toute fréquentation scolaire dans un établissement anglophone doit être comptabilisée pour les fins de la reconnaissance d'un droit constitutionnel à l'enseignement subventionné dans la langue de la minorité au Québec.

En ce qui a trait aux exemptions en vertu des articles 81, 85 et 85.1 CLF, la Cour déclare:

[45] [Il] ne faut pas oublier que le mécanisme des autorisations spéciales continue de relever entièrement du gouvernement du Québec. Celui-ci peut donc accorder des autorisations qui excèdent le cadre de ses obligations constitutionnelles, mais il ne peut, ce faisant, nier les droits qui découlent de ces autorisations et qui sont garantis par la Charte canadienne.⁶ (notre souligné)

En vertu des principes énoncés ci-haut, toute nouvelle exemption accordée pourrait ainsi éventuellement mener à la reconnaissance d'un droit constitutionnel permanent.

Or, dans sa version actuelle, le projet de loi 103 ne règle nullement cette question à savoir si les fréquentations en vertu d'exemptions pour cause de difficultés graves d'apprentissage, de séjour temporaire ou pour motifs d'ordre humanitaire seront à nouveau comptabilisées, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi 104. C'est une question extrêmement importante, compte tenu du fait que des milliers d'enfants bénéficient actuellement de ces exemptions.

Là où le bât blesse, c'est qu'une bonne partie de ces enfants ont reçu leurs renouvellements d'exemption pour séjour temporaire en contravention des dispositions de la CLF.

D. Atteinte grave au principe de primauté du droit

Accorder des renouvellements d'exemption en contravention des dispositions de la CLF constitue une atteinte grave au principe de primauté du droit puisque dans notre système de démocratie parlementaire, le gouvernement doit appliquer fidèlement la législation promulguée par l'Assemblée nationale.

En dérogeant unilatéralement aux dispositions de la CLF et de ses règlements afin de favoriser des groupes particuliers, l'action du gouvernement aura pour effet d'aggraver les conséquences inattendues de l'arrêt Nguyen, contraires à l'esprit de la Charte de la langue française et de la Charte canadienne puisque des milliers d'enfants de parents francophones vont se voir reconnaître des droits réservés à la minorité linguistiques anglophone du Québec.

⁵ Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208

⁶ Idem., [2009] 3 R.C.S. 208, para. 45

E. Recommandations

La Charte de la langue française est une des pierres angulaires de la politique linguistique du Québec et mérite, à ce titre, que l'on y porte une attention particulière afin de veiller à l'application cohérente et fidèle de toutes ses dispositions.

Ainsi, afin de s'assurer que l'esprit de la loi cesse d'être dénaturé par des manœuvres politiques, nous formulons respectueusement les recommandations suivantes:

1. L'Assemblée nationale du Québec devrait procéder à une analyse exhaustive des pratiques administratives de l'Admissibilité à l'enseignement en anglais, en particulier en ce qui a trait aux exemptions pour séjour temporaire. En effet, il est tout à fait anormal, voire inacceptable, qu'en 2010, des milliers d'enfants de parents francophones et allophones se fassent reconnaître des droits constitutionnels réservés à la minorité linguistique, et ce, à cause du contournement systématique, par les fonctionnaires du MELS, des dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. L'Assemblée nationale du Québec devrait modifier les dispositions du projet de loi n°103 afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de soustraire (ou d'ajouter) un nombre important de points dans la grille d'analyse en vertu de laquelle sera à présent déterminée la reconnaissance du droit constitutionnel à l'enseignement dans la langue de la minorité en vertu de l'article 73.2 de la CLF. En effet, des décisions ayant de sérieuses répercussions sur l'avenir de l'identité culturelle québécoise, mais aussi sur le financement des établissements d'enseignement, ne devraient pouvoir découler d'un jugement discrétionnaire.

3. Tel que le suggèrent des experts en droits linguistiques⁷, l'Admissibilité à l'enseignement en anglais devrait relever des Services à la Communauté anglophone afin d'assurer l'application fidèle des dispositions de la Charte de la langue française. En effet, en plus d'avaliser depuis des années les pratiques irrégulières exposées ci-dessus, la Direction de l'enseignement privé du MELS essuie constamment des revers des plus hauts tribunaux du pays qui concluent tous à la violation des droits fondamentaux des minorités linguistiques et religieuses protégés par la Charte canadienne des droits et libertés de la personne. Il serait donc souhaitable de transférer le contrôle de l'Admissibilité à l'enseignement en anglais aux représentants de la Communauté anglophone qui relèvent du MELS afin de rendre le processus décisionnel plus transparent.

⁷ Voir Mark POWER et Pierre FOUCHER, « Les droits linguistiques en matière scolaire », dans « Les droits linguistiques au Canada », sous la direction de Michel Bastarache, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 439.

F. Conclusion

Conformément à l'esprit de la Charte de la langue française, il est tout à fait aberrant que des milliers de québécois francophones (et allophones canadiens) acquièrent un droit constitutionnel réservé à la minorité linguistique anglophone. Il importe de se poser la question suivante: comment se fait-il qu'en 2010, des milliers d'enfants francophones et allophones risquent à nouveau de se voir reconnaître des droits réservés à la minorité linguistique anglophone de la province?

Le gouvernement a agi de manière tout à fait irresponsable en octroyant davantage de droits à des groupes particuliers, en contravention des dispositions de la CLF. En effet, modifier ainsi la teneur d'une loi d'une importance névralgique telle la CLF en dehors du processus législatif constitue une grave atteinte au principe de la primauté du droit, avec des conséquences imprévisibles.

Dans notre système de démocratie parlementaire, les droits linguistiques des minorités se doivent d'être sauvegardés et placés à l'abri d'applications arbitraires de la loi. Le projet de loi n° 103 se doit de répondre aux défis exposés dans ce mémoire, sans quoi les lois linguistiques promulguées par l'Assemblée nationale du Québec continueront d'être contestées devant les tribunaux en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Comme l'écrivait récemment le Président de la Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec, Julien Gagnon: « *Notre démocratie est malade de cynisme, mais tous les acteurs du monde politique font partie du remède. La première des responsabilités incombe aux représentants élus, gardiens du respect des institutions démocratiques.* »⁸

Nous espérons avoir contribué positivement au débat public tout en éclairant les membres de la Commission de la culture et de l'éducation avec les recommandations formulées ci-haut dans le but que notre système démocratique ainsi que la société québécoise toute entière s'en portent mieux.

⁸ Voir l'article intitulé « *Démocratie - Haro sur le cynisme* », paru sur LeDevoir.com en date du 9 août 2010 et dont le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ledevoir.com/politique/canada/293990/democratie-haro-sur-le-cynisme>

ANNEXE I

c. C-11, r. 7

Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

Charte de la langue française

(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

1. L'enfant qui vient séjourner au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11):

1° il détient un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

2° il détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

3° il est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;

4° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un certificat d'acceptation;

5° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

6° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;

7° il est un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié dans une autre province canadienne ou un territoire du Canada ou l'enfant à charge d'un tel citoyen canadien ou résident permanent, qui vient au Québec pour y étudier ou y travailler.

Pour que l'exemption soit accordée, les documents et renseignements suivants doivent être produits:

1° les certificats ou permis visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa;

2° le cas échéant, un document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration, attestant l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) que l'enfant ou le ressortissant étranger qui a la charge de l'enfant bénéficie de l'exemption visée au paragraphe 3 ou 6 du premier alinéa et précisant la durée du séjour;

b) qu'un résident permanent visé au paragraphe 7 du premier alinéa est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge d'un ressortissant étranger visé aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ou d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent visé au paragraphe 7 du premier alinéa;

4° le cas échéant, les déclarations sous serment suivantes:

a) celle du citoyen canadien ou du résident permanent visé au paragraphe 7 du premier alinéa, attestant la durée temporaire de son séjour;

b) celle du responsable de l'établissement d'enseignement qui sera fréquenté ou de l'employeur confirmant la durée temporaire des études ou de l'emploi.

Toutefois, si le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration est revendiqué pour l'enfant ou pour le ressortissant étranger qu'il accompagne ou si l'enfant ou le ressortissant étranger qu'il accompagne obtient un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'exemption ne peut être accordée ou, le cas échéant, cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle est revendiqué le statut de réfugié ou au cours de laquelle le certificat de sélection est délivré.

De plus, l'exemption visée au paragraphe 7 du premier alinéa ne peut excéder 3 ans.

Dans le présent règlement, l'expression «ressortissant étranger» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec et l'expression «enfant à charge» désigne soit l'enfant d'un ressortissant étranger ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint, soit l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou l'enfant de son conjoint.

D. 608-97, a. 1.

2. L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant ou de fonctionnaire d'un pays autre que le Canada ou d'une organisation internationale est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte si les documents suivants sont produits:

1° une preuve de l'inscription de cette personne auprès du ministère compétent;

2° une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;

3° un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

D. 608-97, a. 2.

3. L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

Cette exemption ne peut excéder 3 ans.

D. 608-97, a. 3.

4. Toute demande d'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte en raison d'un séjour temporaire au Québec doit être présentée à un organisme scolaire et être accompagnée:

1° de tout document dont la production est exigée en vertu du présent règlement;

2° d'un certificat de naissance de l'enfant mentionnant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation.

L'organisme scolaire qui reçoit une demande d'exemption doit la transmettre dans un délai raisonnable, avec les documents requis, à une personne à qui le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conféré le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet en vertu de l'article 75 de la Charte.

D. 608-97, a. 4.

5. Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

D. 608-97, a. 5.

6. La personne désignée communique par écrit, à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

D. 608-97, a. 6.

7. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

D. 608-97, a. 7.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec (D. 2820-84, 84-12-19). Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

D. 608-97, a. 8.

9. (Omis).

D. 608-97, a. 9.

D. 608-97, 1997 G.O. 2, 2630